



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)  
Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse  
**Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale**

# DIRECTIVE

D.E.DGOCEJ.SEASP.01 ÉVALUATION ET  
ACCOMPAGNEMENT DE LA SÉPARATION PARENTALE

*Niveau de protection : public*

---

**D.E.DGOEJ.SEASP.01**

**Responsable de la procédure :** cheffe de service du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP)

**Personne de référence :** *cheffe de service du SEASP (CDS), cheffes de groupe du SEASP (CDG)*

**Contact :** amarda.thanasi@etat.ge.ch

**Activités/Processus:** T05 Évaluation en procédure matrimoniale

**Date d'approbation SG :** 05.01.2026

**Date d'approbation DGRQ:** 06.01.2026

---

**1. Objectif(s)**

- Cette directive a pour but de formaliser la méthodologie appliquée pour délivrer, avec la qualité requise, les prestations du service "sur mandat judiciaire", notamment en détaillant les étapes du processus d'évaluation et d'accompagnement et en explicitant les critères sur lesquels se basent les préavis du SEASP.

**2. Champ d'application**

- Mandats du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), du Tribunal civil – Tribunal de première instance (TPI), de la Cour de justice (CJ), de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), de l'État civil (EC), du Service social international (SSI) ou d'une instance judiciaire ou administrative d'un autre canton. Action possible sans mandat mais dans une autre procédure.

# SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

<b>1.</b>	<b>RÉCEPTION DE LA DEMANDE .....</b>	<b>8</b>
<b>2.</b>	<b>SÉANCE D'INFORMATION .....</b>	<b>8</b>
<b>3.</b>	<b>ATTRIBUTION DE LA DEMANDE.....</b>	<b>8</b>
<b>4.</b>	<b>RECUEIL DES INFORMATIONS AUPRÈS DES PARENTS .....</b>	<b>8</b>
<b>5.</b>	<b>RECUEIL DES INFORMATIONS AUPRÈS DES TIERS PROFESSIONNELS.....</b>	<b>9</b>
<b>6.</b>	<b>AUDITION DE L'ENFANT .....</b>	<b>9</b>
<b>7.</b>	<b>VISITE À DOMICILE / AUTRES SOURCES D'INFORMATION.....</b>	<b>9</b>
<b>8.</b>	<b>ACCOMPAGNEMENT À LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION PARENTALE CONSENSUELLE .....</b>	<b>10</b>
<b>9.</b>	<b>FORMULE DE PRÉAVIS .....</b>	<b>10</b>
9.1	AUTORITÉ PARENTALE (AP).....	10
9.2	ATTRIBUTION DE LA GARDE.....	11
9.3	FIXATION DES RELATIONS PERSONNELLES.....	11
9.4	MESURES DE PROTECTION .....	11
9.5	AUTRE RECOMMANDATION EDUCATIVE OU/ET THERAPEUTIQUE .....	12
<b>10.</b>	<b>MODÈLES DE RAPPORTS, RELECTURE, VALIDATION INSTITUTIONNELLE ET COMMUNICATION DE L'ÉVALUATION .....</b>	<b>12</b>
<b>11.</b>	<b>CLASSEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>12.</b>	<b>POST-ÉVALUATION.....</b>	<b>13</b>
	<b>ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>14</b>
<b>1.</b>	<b>DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES .....</b>	<b>14</b>
<b>2.</b>	<b>DIRECTIVES/PROCÉDURES LIÉES.....</b>	<b>14</b>
<b>3.</b>	<b>FORMULAIRES, OUTILS DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>14</b>
<b>4.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>14</b>
<b>5.</b>	<b>SUIVI DES VERSIONS DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>14</b>

## **COMPETENCES**

Sur délégation du DIP, le SEASP est compétent en matière d'audition des enfants et d'évaluation conformément à l'article 24 de la LEJ et à l'article 36 du REJ. Le SEASP a notamment pour mission, sur mandat du TPI ou du TPAE, d'évaluer les situations et d'en faire rapport aux mandants précités.

Les mandats d'évaluation sociale peuvent également provenir, mais dans une moindre mesure, de la Cour de justice (CJ), du Service social international (SSI), de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), de l'État civil (EC) ou d'une instance judiciaire ou administrative d'un autre canton. Plus globalement, le SEASP a pour mission d'informer, orienter et conseiller des couples de parents d'enfants mineurs, en lien avec les problématiques post-séparation, notamment dans une optique de prévention de l'enlisement du conflit parental.

## **PRINCIPES DE L'EVALUATION SOCIALE**

Dans toutes les démarches effectuées, l'intervenante ou l'intervenant en protection de l'enfant (IPE) du SEASP reste attentif à ne pas se substituer aux père et mère et tente continuellement d'encourager la responsabilisation de ceux-ci. C'est ainsi qu'elle ou il conseille et accompagne les parents à trouver un accord concernant la prise en charge de l'enfant. En effet, il convient d'inciter les parents à apprécier eux-mêmes l'intérêt de leur enfant et à prendre des décisions dans ce sens. Le SEASP les accompagne dans cette démarche et confirme l'accord des parents lorsque celui-ci est conforme à l'intérêt de leur enfant. En cas de désaccord entre les parents, le SEASP se positionne et formule un préavis auprès de l'instance concernée. La neutralité, la transparence et l'équité de traitement sont des principes qui guident l'intervention du SEASP.

Par ailleurs, tout au long de son mandat d'évaluation, l'IPE reste attentif à offrir une aide adaptée et proportionnée aux besoins de la famille. C'est seulement lorsque les parents ne sont pas en mesure de répondre de manière suffisamment adéquate aux besoins de leur enfant (selon la grille d'évaluation ci-dessous) que des mesures de protection, qui répondent à des critères juridiques précis, sont proposées à l'autorité judiciaire compétente.

Enfin, l'IPE informe les parents de ses actions et de son préavis. Sauf si l'un des parents n'a plus pu être contacté, l'IPE fait son possible pour offrir aux parents une transparence de son intervention et leur transmet les critères et les arguments qui ont conduit au préavis rendu. L'IPE réalise sa mission en fonction de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son bien-être. Celui-ci est notamment déterminé par la qualité des relations qui l'unissent à ses père et mère, la disponibilité effective de ceux-ci, la stabilité du cadre proposé par chacun, les garanties fournies par le milieu éducatif, mais également par la qualité de la relation inter parentale.

Si la mission principale du SEASP est d'établir un rapport d'évaluation sociale au travers duquel il donne une "photo" de la situation d'une famille à un moment donné, l'IPE accompagne également et activement les parents dans la recherche de solutions concertées et conformes aux besoins de leur enfant. En effet, elle ou il encourage et mobilise les compétences de chacun des parents, elle ou il tente de faire naître ou de favoriser la coparentalité et essaie de trouver, avec les parents, une organisation fonctionnelle. Tout en respectant d'éventuelles décisions provisoires ordonnées par le juge, l'IPE met en place une répartition de la prise en charge de l'enfant et peut être amené à effectuer, avec les parents, des plannings de visites provisoires, en attendant la décision de justice.

En cas de négligence, maltraitance constatée ou toute autre mise en danger nécessitant une intervention urgente, le SEASP signale la situation au SPMi selon la procédure en vigueur entre les deux services. Par ailleurs, le SEASP dénonce directement les faits de négligence / maltraitance au Procureur général ou à la police.

## **REFERENTIEL SEASP**

Pour se donner les moyens de réaliser les mandats d'évaluation (et s'il y a lieu d'audition) de manière objective, le SEASP a mis au point une méthodologie de travail qui respecte un référentiel applicable dans toutes les situations familiales traitées. Les items énoncés dans le référentiel permettent de formuler *in fine* des préavis argumentés et juridiquement applicables, et des recommandations adaptées aux caractéristiques de chaque famille et conformes à l'intérêt de l'enfant.

L'analyse de l'ensemble des éléments du référentiel fournit ainsi un faisceau d'indices permettant de s'assurer raisonnablement de la qualité de l'environnement dans lequel évoluera l'enfant, de la qualité des compétences parentales et de la qualité de la coparentalité, facteurs qui impactent directement le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant.

À l'issue de cette analyse, le SEASP doit être en mesure de formuler un préavis, **conforme à l'intérêt de l'enfant et au cadre légal**, s'agissant de :

- l'attribution des droits parentaux ;
- l'exercice des relations personnelles entre l'enfant et le parent non-gardien ;
- l'instauration de mesures de protection en faveur de l'enfant ;
- toute autre recommandation éducative ou/et thérapeutique dans l'intérêt de l'enfant.

### Grille référentiel Qualité du SEASP

La grille d'analyse du référentiel qualité du SEASP sert de base pour :

- la conduite des entretiens avec les parents ;
- le recueil des informations auprès des professionnels ;
- la conduite de l'audition de l'enfant ;
- l'établissement du rapport d'évaluation sociale.

L'évaluation est réalisée sur la base des pièces du dossier SEASP, des entretiens avec les parents, de l'audition de l'enfant, des contacts avec les tiers professionnels, de la consultation éventuelle du dossier du SPMi.

Environnement de contrôle	Condition de qualité
<b>1. COMPETENCES MATERNELLES ET PATERNELLES</b>	<p><b>Points de vigilance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mauvaise compréhension de l'étendue des droits et des devoirs des deux parents</b></li> <li>- <b>Primaire de l'intérêt financier</b></li> <li>- <b>Attentes trop élevées et</b></li> <li>- <b>Relation à l'enfant idéalisée</b></li> </ul>
1.1 Capacité d'attachement à l'enfant et de maintien d'une relation sécurisante	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement d'un lien affectif en vue d'offrir à l'enfant un lien d'attachement sûr</li> <li>- Climat affectif sécurisant</li> <li>- Respect de la personne de l'enfant</li> <li>- Marques d'affection et écoute adaptée à ses besoins</li> <li>- Réponse aux demandes et aux questions de l'enfant</li> </ul>
1.2 Capacité de répondre aux besoins de base de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime alimentaire conforme aux besoins physiologiques de l'enfant</li> <li>- Habillement propre, entretenu et adapté aux conditions climatiques</li> <li>- Les soins requis pour la santé de l'enfant sont assurés</li> <li>- Surveillance adulte garantissant la sécurité de l'enfant</li> <li>- Scolarisation/instruction de l'enfant conforme à ses besoins</li> </ul>
1.3 Capacité à exercer son rôle éducatif et d'autorité avec pertinence et cohérence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la socialisation de l'enfant</li> <li>- Répondre à ses besoins éducatifs</li> <li>- Proposer des activités qui favorisent le développement de l'enfant</li> <li>- Remplir ses responsabilités parentales et les partager</li> <li>- Accompagner l'enfant dans son rapport à l'intimité et au développement de la sexualité</li> </ul>
1.4 Capacité à négocier et à établir un cadre de vie et des limites appropriées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser la vie quotidienne</li> <li>- Faire respecter les consignes de la maison (discipline cohérente)</li> <li>- Gérer et régler les conflits</li> </ul>
1.5 Stabilité d'humeur, capacité d'introspection et de remise en question	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stabilité et équilibre émotifs, résistance au stress</li> <li>- Capacité de demander de l'aide</li> <li>- Confiance en soi, estime de soi</li> <li>- Capacité d'exprimer ses émotions</li> <li>- Sens des responsabilités</li> <li>- Empathie</li> <li>- Capacité de se soucier des autres (savoir écouter, observer) pour répondre aux besoins des enfants, de donner sans attendre de retour immédiat</li> <li>- Dynamisme, esprit d'initiative</li> </ul>
1.6 Disponibilité effective et conditions de logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Logement qui assure à l'enfant des conditions de vie suffisantes</li> <li>- Horaires professionnels compatibles avec la prise en charge de l'enfant ou organisation qui en tient compte</li> </ul>

1.7 Collaboration avec le SEASP et les professionnels en général	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attitude ouverte et coopération effective</li> <li>- Engagements respectés et participation active aux actions</li> <li>- Accord explicite et attentes correspondant aux besoins identifiés</li> <li>- Reconnaissance de la nature et de l'ampleur du problème</li> </ul>
<b>2. ASPECTS PROBLEMATIQUES MATERNELS ET PATERNELS</b>	<p><b>Points de vigilance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Traumatismes évidents</b></li> <li>- <b>Évènements familiaux récents</b></li> <li>- <b>Maladie physique/psychique selon diagnostic médical</b></li> <li>- <b>Dynamique de violence domestique</b></li> <li>- <b>Système familial rigide et fermé</b></li> <li>- <b>Isolement</b></li> </ul>
2.1 Incapacité (ou capacité partielle) d'attachement à l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu ou pas de contacts spontanés et adéquats avec l'enfant</li> <li>- Climat affectif insécurisant</li> <li>- Non-Respect de la personne de l'enfant</li> <li>- Absence de marques d'affection et écoute non adaptée aux besoins de l'enfant</li> <li>- Absence de réponse adéquate aux demandes et aux questions de l'enfant</li> <li>- Empêche l'enfant d'avoir des relations avec les autres (possessif ou fusionnel)</li> </ul>
2.2 Incapacité (ou capacité partielle) de répondre aux besoins de base de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carences alimentaires</li> <li>- Carences vestimentaires</li> <li>- Carences d'hygiène, de soins médicaux, de sommeil</li> <li>- Carences d'habitat</li> <li>- Carences de surveillance</li> <li>- Carences de scolarité</li> </ul>
2.3 Incapacité (ou capacité partielle) à exercer son rôle d'autorité avec pertinence et cohérence, à négocier et à établir un cadre de vie et des limites appropriées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Position d'autorité et rôle éducatif non assumés</li> <li>- Connaissance insuffisante des besoins de stimulation et de socialisation de l'enfant</li> <li>- Manque de stimulation de l'enfant</li> <li>- Absence de suivi relatif aux limites fixées</li> </ul>
2.4 Problèmes de contrôle face aux comportements de l'enfant ou des personnes de l'entourage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intimidation</li> <li>- Menace</li> <li>- Chantage</li> <li>- Perte de maîtrise de soi (verbale, physique sur des objets ou des personnes)</li> </ul>
2.5 Facteurs personnels affectant les capacités parentales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toxicodépendance</li> <li>- Fragilité psychologique</li> <li>- Maladie psychique/physique</li> <li>- Comportement sexuel inadapté en présence de l'enfant</li> </ul>
2.6 Manque de disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Horaires professionnels non compatibles avec la prise en charge de l'enfant</li> </ul>
2.7 Défaut de collaboration	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attitude paradoxalement ambiguë ou agressive, difficilement contrôlable</li> <li>- Fermeture à la collaboration</li> <li>- Discours accusateur et manipulation des intervenants</li> <li>- Engagements non respectés</li> <li>- Attentes absentes ou excessives</li> <li>- Non-reconnaissance de la nature et de l'ampleur du problème</li> </ul>
<b>3. EVOLUTION DE L'ENFANT</b>	<p><b>Points de vigilance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>AI</b></li> <li>- <b>Pathologies, selon diagnostic médical</b></li> <li>- <b>Petite enfance</b></li> <li>- <b>Existence d'un dossier de la famille au SPMi</b></li> <li>- <b>Maltraitance</b></li> </ul>

3.1 Relation d'attachement de l'enfant à chacun des parents, relation de fratrie, le cas échéant, relation avec les nouveaux partenaires des parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manifestation de l'attachement de l'enfant envers son père, sa mère ou toute autre personne assurant son éducation</li> <li>- Relation harmonieuse dans la fratrie</li> <li>- Relation harmonieuse avec les nouveaux partenaires des parents</li> </ul>
3.2 Accès de l'enfant aux deux parents et aux familles élargies	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès aux deux parents et aux familles élargies préservé</li> </ul>
3.3 Stabilité du cadre de vie et exposition au conflit parental	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changements ou des pertes dont il serait possible de faire l'économie</li> <li>- Stabilité géographique et relationnelle avec les deux parents</li> <li>- Exposition de l'enfant à la mésentente parentale</li> <li>- Vécu de la séparation et information reçue de la part de chacun des parents</li> <li>- Perception de la communication entre ses parents</li> </ul>
3.4 Situation scolaire, état santé, état psychologique, réseau social, comportements problématiques de l'enfant, intérêts et vie quotidienne de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution physique harmonieuse et conforme aux stades de développement</li> <li>- Épanouissement dans le réseau relationnel</li> <li>- Épanouissement en milieu scolaire et résultats suffisants</li> <li>- Opinion de l'enfant par rapport à l'organisation de sa prise en charge</li> <li>- Dominantes comportementales relevant du bien-être personnel : humeur enjouée, curiosité intellectuelle, dynamisme physique, vivacité de caractère, aisance d'expression.</li> </ul>
<b>4. TENEUR DE LA RELATION INTERPARENTALE</b>	<p><b>Points de vigilance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Violence conjugale</b></li> <li>- <b>Psychopathologie</b></li> <li>- <b>Toxicodépendance</b></li> <li>- <b>Disqualification de l'autre parent</b></li> </ul>
4.1 Dynamique de l'interaction parentale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consensus sur le partage des responsabilités et des rôles dans le couple</li> <li>- Communication existante entre les conjoints</li> <li>- Ouverture et tolérance aux valeurs autres que les siennes</li> <li>- Souplesse et flexibilité</li> </ul>
4.2 Communication entre les parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aptitude à se parler dans un climat de confiance et de respect</li> <li>- Capacité à communiquer sans l'intervention de tiers</li> <li>- Aptitude à faire des compromis, à s'ajuster l'un à l'autre, à revoir la répartition des tâches et la manière de prendre des décisions</li> </ul>
4.3 Complémentarité et solidarité parentale versus convergence et cohérence éducative	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aptitude à considérer les conceptions et valeurs éducatives de l'autre parent, parfois différentes des siennes, comme des opportunités de discussion, et non pas comme source alimentant le conflit parental</li> </ul>
4.4 Reconnaissance des capacités de l'autre parent et de l'importance du lien de l'enfant à l'autre parent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aptitude à reconnaître que l'enfant a besoin de l'apport des deux parents pour bien se développer, à prendre en considération d'importance de consulter l'autre parent avant de prendre des options, à transmettre la conscience de cette importance à l'enfant, en lui rappelant que l'autre parent en est aussi concerné et que son avis est important et nécessaire</li> </ul>

### Procédure détaillée

#### **PROCEDURE D'EVALUATION**

En termes de processus, il se distingue deux types d'évaluations sociales :

- L'EVALUATION CLASSIQUE, SUR TROIS MOIS MAXIMUM

Elle s'applique aux situations familiales où un accord se profile rapidement entre les parents ou en cas de désaccord minime concernant la prise en charge de l'enfant. Ce type d'évaluation s'applique également aux familles dont la situation comporte une certaine urgence sociale ou nécessite l'instauration de mesures de protection en faveur des enfants. Les familles concernées par l'évaluation classique bénéficient, en outre, à leur demande et sans obligation de leur part, d'un accompagnement post-évaluation de trois mois maximum afin de les aider à mettre en place et à ajuster les modalités d'organisation familiale trouvées (mode de communication entre les parents et progression du droit de visite).

- L'EVALUATION ET L'ACCOMPAGNEMENT, SUR SIX MOIS EN PRINCIPE

Elle s'applique aux situations familiales dont la principale problématique est un conflit parental post-séparation qui entraîne ou risque d'entraîner des répercussions négatives importantes sur l'enfant. Une fois le recueil d'informations effectué, et avant l'envoi d'un préavis final au Tribunal mandant, les parents sont, le cas échéant, accompagnés vers des organismes agréés qui traiteront la problématique conjugale, pendant que le SEASP garantira le cadre parental (il formalisera, avec l'accord des parents, tout ajustement concernant la prise en charge provisoire de l'enfant). Cet accompagnement a pour objectifs d'aider les parents à dissocier les aspects relevant de l'exercice de la parentalité des enjeux propres au lien conjugal, de leur permettre de traiter le conflit pendant le processus d'évaluation sociale et de les conforter dans leurs aptitudes parentales et leur autonomie, en leur laissant l'opportunité de trouver ou de finaliser des accords sur l'organisation familiale post-séparation.

## 1. Réception de la demande

A sa réception, chaque demande d'évaluation fait l'objet d'une lecture et d'une appréciation par le CDS ou le CDG (selon qui est présent ce jour) qui en détermine l'urgence/la priorité en termes d'attribution du dossier. L'urgence et la priorité du dossier sont amenées à être revues selon de nouveaux éléments apportés au dossier.

Le secrétariat du SEASP constitue le dossier physique de l'enfant, convoque, par courrier, chacun des parents à la séance d'information collective et adjoint le dossier à la liste d'attente des demandes à attribuer.

## 2. Séance d'information

La participation de chacun des parents à la séance d'information collective est la première étape du processus d'évaluation et elle est aujourd'hui requise, sauf exception. En effet, en cas de violence conjugale/domestique récente avérée, attestée ou pour laquelle une instruction pénale est en cours, de domicile très éloigné de l'un ou des parents, de non-maîtrise de la langue française, et selon appréciation du CDS/CDG, selon qui a reçu la demande, les parents ne reçoivent pas de convocation à participer à la séance d'information.

Les IPE du SEASP dispensent deux séances d'information collectives par mois, l'une à midi et l'autre en fin de journée, afin de faciliter l'accès des parents en dehors de leurs heures de travail. Pour plus d'information concernant les thèmes abordés lors de ces séances, se référer au document "Séance d'information SEASP 2 version officielle".

À la fin de la séance d'information, les parents reçoivent une attestation de présence qu'ils remettent ensuite à l'IPE, lors de leur premier entretien individuel.

## 3. Attribution de la demande

Le CDS/CDG procède chaque semaine à l'attribution des demandes d'évaluation aux IPE. Il en informe, par courrier, l'instance judiciaire mandante et lui communique le nom de l'intervenante ou de l'intervenant en charge du dossier.

## 4. Recueil des informations auprès des parents

En moyenne, l'IPE reçoit les parents une ou deux fois individuellement puis, possiblement, une fois ou deux fois ensemble. Divers entretiens téléphoniques peuvent aussi avoir lieu tout au long du processus d'évaluation sociale. Si l'un des parents ne peut être entendu, le rapport établi par le SEASP demeure partiel.

Les informations recueillies auprès des parents traitent de leur positionnement par rapport à la procédure en cours, de l'organisation de la prise en charge de l'enfant pendant la vie commune et depuis la séparation, des compétences parentales de chacun, et des inquiétudes qui y sont associées, ainsi que de l'état de la communication parentale et de leur vision de l'évolution de l'enfant et de ses besoins. A noter que les entretiens au SEASP constituent bien souvent le seul espace d'expression des parents au sujet de leur séparation, raison pour laquelle, dans son observation et analyse, l'IPE est particulièrement attentif à l'état émotionnel de ces derniers, qui influence incontestablement leur représentation des compétences parentales de l'autre parent.

Le premier entretien individuel a pour objectif de recueillir l'ensemble des informations. Le second permet d'approfondir quelques éléments en lien avec les besoins de l'enfant et/ou de confronter les parents aux propos de l'autre, éventuellement aux observations du réseau de professionnels ou encore aux dires de l'enfant.

Les objectifs de l'entretien commun sont multiples. Ce setting permet de constater la qualité de la relation interparentale et de mettre en place, le cas échéant, des règles de fonctionnement ou une organisation provisoire de la prise en

charge de l'enfant. L'entretien commun permet également de confronter les parents à des besoins spécifiques de l'enfant, afin qu'ils trouvent ensemble des solutions de réponse.

## 5. Recueil des informations auprès des tiers professionnels

L'IPE établit la liste des tiers professionnels à contacter, qui lui sont utiles à la compréhension de la situation. Il est à relever que les répondantes et répondants scolaires et de la crèche s'avèrent être des interlocuteurs incontournables, puisqu'ils sont en contact quotidien avec l'enfant. Les pédiatres, les pédopsychiatres, les assistantes et assistants sociaux et les logopédistes sont contactés.

Les parents sont toujours informés des tiers professionnels contactés. Pour certains corps de métier, notamment médical, un accord écrit des parents (détenteurs de l'autorité parentale), voire des enfants selon leur âge, doit au préalable être obtenu.

Cette étape de l'évaluation permet d'avoir une vision professionnelle et tierce de la situation et des besoins de l'enfant. Elle permet aussi d'objectiver ou de relativiser certaines inquiétudes soulevées par les parents. Le contact doit se faire en restant attentif à ne pas impliquer les tiers professionnels dans le conflit qui oppose les parents. Leurs observations concernent leur sphère professionnelle, le développement de l'enfant, son comportement, ses aptitudes relationnelles, la collaboration et le suivi des parents.

Il est indispensable de restituer aux tiers professionnels, par courriel, le compte-rendu de leur propos qui sera transmis au Tribunal et d'obtenir ainsi leur accord également par courriel.

## 6. Audition de l'enfant

Sur mandat du tribunal, le SEASP procède aux auditions d'enfants dès l'âge de six ans. Pour les enfants de moins de six ans, il invite le juge à s'adresser à un service spécialisé, par exemple, la Guidance infantile. En ce qui concerne le TPI, le mandat d'évaluation est accompagné d'une délégation formelle de l'audition et, si l'enfant souhaite être entendu, son audition est présentée dans un document distinct du rapport d'évaluation sociale, appelé "compte rendu d'audition". Si l'enfant ne souhaite pas être entendu alors cette information est transmise au juge.

Si l'audition de l'enfant s'avère nécessaire à l'évaluation, alors même qu'elle n'est pas requise par le Tribunal, l'IPE peut motiver une demande au juge, afin d'obtenir une délégation formelle de l'audition de l'enfant. L'IPE peut également recevoir l'enfant, avec l'accord des parents et sans mandat d'audition, dans le cadre de son évaluation. Dans ce cas, il s'agit d'un entretien avec l'enfant et les dires de l'enfant apparaîtront dans le corps du rapport d'évaluation. Cette façon de faire ne retranscrit que l'essentiel des propos de l'enfant et est, par conséquent, moins complète que le "Compte rendu d'audition".

Avant de procéder à l'audition, un courrier est envoyé à l'enfant avec les points essentiels d'information, notamment les choix qui s'offrent à lui (refuser, accepter ou être reçu directement par le Juge).

L'audition se déroule, sauf demande particulière de l'enfant, dans les locaux du SEASP afin de garantir un espace de parole neutre. Elle ne doit pas être réduite aux questions qui font problème, mais doit se centrer sur l'enfant, intégrer les intérêts et la vie quotidienne de celui-ci, en respectant son rythme, son âge et sa sensibilité.

L'IPE aborde, principalement, avec l'enfant les thèmes mentionnés au point 3 "Évolution de l'enfant" de la "grille référentiel Qualité" du SEASP. Le document "Canevas du compte rendu d'audition" sert de référence à ce titre. À la fin de l'audition, l'IPE demande à l'enfant s'il a un message particulier à transmettre au Juge. Puis, il fait un résumé de l'entretien à l'enfant, afin de vérifier que les informations recueillies sont correctement reformulées et conformes à ce qu'il veut dire et, éventuellement, qu'il puisse les modifier.

L'IPE met par écrit les informations pertinentes à transmettre au Tribunal, à travers le document "Compte rendu d'audition". Une description de l'enfant, de son attitude au cours de l'entretien, ainsi que d'éventuelles observations sont également transmises au Juge par le compte rendu d'audition.

## 7. Visite à domicile / Autres sources d'information

Dans certaines situations, une visite à domicile est à effectuer lorsque l'IPE a des inquiétudes ou des interrogations sur les conditions de vie de l'enfant chez l'un ou l'autre des parents. Lorsque le/les parent/s et/ou les tiers professionnels formulent des inquiétudes par rapport aux conditions d'accueil de l'enfant, l'IPE se doit également de les vérifier.

L'IPE peut demander pour consultation un dossier papier du SPMi (actif ou classé) comprenant l'historique de l'intervention sociale, les procédures en cours et les décisions civiles antérieures.

L'IPE peut être amené à avoir des contacts avec la famille élargie (grands-parents, enfants majeurs, nouveaux partenaires), en fonction de leur implication auprès de l'enfant, tout en restant vigilant à l'implication personnelle et la neutralité de ces personnes.

## 8. Accompagnement à la recherche d'une solution parentale consensuelle

À l'issue d'une première phase de recueil des informations, et lorsque la problématique principale identifiée est le conflit parental, sans fait de violence actuelle ou de maltraitance associée, l'IPE peut proposer aux parents un accompagnement soit par sa seule intervention, soit en collaboration avec l'un des partenaires spécialisés dans le domaine de la médiation et/ou du soutien à la coparentalité. Il en informe alors le Tribunal et demande une prolongation du délai pour la reddition du rapport d'évaluation sociale.

Pour encadrer l'accompagnement en collaboration, le SEASP a établi des protocoles de collaboration avec les partenaires dont il finance, le cas échéant, à minima une partie de la prise en charge. Ces protocoles engagent le SEASP sur différents points, notamment sur sa présence à la première séance chez le partenaire, ainsi qu'à la séance de bilan des séances effectuées, en principe, dans un intervalle de trois mois.

L'IPE doit soumettre une demande de financement (cf. modèle) au CDS/CDG avant la date de la première séance chez le partenaire. Le nombre de séances est fixé contractuellement et ne peut être dépassé. La durée de l'intervention est en principe de trois mois. Une fois la demande de financement validée, le CDS/CDG en informe, par courriel, avec copie à l'IPE, le partenaire concerné.

## 9. Formule de préavis

Mandaté par le TPI dans le cadre d'une procédure en divorce ou en modification d'un jugement de divorce, le SEASP doit préaviser sur l'autorité parentale (autorité parentale conjointe ou autorité parentale exclusive), sur l'attribution de la garde de l'enfant (ou garde alternée) et sur la fixation des relations personnelles avec le parent non-gardien. Dans le cadre d'une procédure en mesures protectrices de l'union conjugale, le préavis portera, sauf exception, sur les questions de garde et d'exercice des relations personnelles.

Mandaté par le TPAE, le SEASP doit préaviser en fonction de la demande pour laquelle le TPAE est saisi, principalement par des parents non mariés (autorité parentale conjointe, garde alternée, fixation des relations personnelles).

Voici quelques points sur lesquels le SEASP est amené à préaviser :

**9.1 Autorité parentale (AP)** : elle est, de principe, maintenue conjointe en cas de divorce des parents et inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

L'attribution exclusive de l'autorité parentale à l'un des parents est envisagée lorsque le bien de l'enfant est menacé au point que cette mesure est nécessaire pour le sauvegarder. Un parallèle peut être fait avec les motifs explicités à l'art. 311 CC (retrait de l'AP). Les critères suivants peuvent ainsi être retenus pour préaviser l'attribution de l'AP exclusive, bien qu'une évaluation au cas par cas soit toujours nécessaire :

- un des deux parents codétenteurs de l'AP empêche ou ralentit, de manière disproportionnée et systématique, la prise de décisions importantes pour l'enfant et que cela entrave son évolution ;
- violences conjugales graves et attestées (dépôt de plainte, certificats médicaux, instruction en cours, ou condamnation) qui portent atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de l'autre parent. Violences domestiques graves et avérées en présence de l'enfant. Maltraitances graves et avérées sur l'enfant ;
- abandon et absence de contact d'un parent avec l'enfant d'une durée de l'ordre d'une année sans juste motif ;
- maladie psychique grave du parent altérant ses capacités de discernement ;
- le conflit parental est tel qu'aucune décision ne peut être prise en commun et/ou que l'un des parents utilise son autorité parentale pour empêcher toute décision nécessaire à l'enfant dans le but d'atteindre l'autre parent.

**9.2 Attribution de la garde** : lorsqu'il y a divergence sur l'attribution du lieu de vie habituel de l'enfant, à compétences parentales égales ou complémentaires, la pesée d'intérêt pour étayer le préavis se fait notamment par rapport aux critères suivants : disponibilité effective de chaque parent, capacité d'accueil et de maintien d'une stabilité, qualité du lien parents-enfant, souhaits de l'enfant capable de discernement.

Garde alternée : lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale et que l'un d'entre eux et/ou l'enfant sollicite la mise en place de la garde alternée, les critères à évaluer sont principalement, et à compétences parentales comparables et/ou complémentaires : la qualité de la relation interparentale, l'éloignement des domiciles, la mise en œuvre des aspects pratiques (suivis scolaires, médicaux, loisirs) et leur capacité à envisager la modification des modalités de prise en charge en fonction des besoins de l'enfant, l'âge et le désir de ce dernier. L'accord parental quant à l'instauration de la garde alternée n'est plus un prérequis depuis le 1er juillet 2014.

**9.3 Fixation des relations personnelles** : (étendue, restriction ou progression de celles-ci). Les parents sont rendus attentifs à l'importance pour l'enfant d'avoir un accès régulier à chacun d'eux. Dans ce sens, la recherche d'un accord sur les modalités des relations personnelles est privilégiée dans l'intervention. Si aucun accord n'est possible, le préavis du SEASP se base sur les critères suivants : âge de l'enfant et qualité du lien parent-enfant. Plus l'enfant est en bas âge et plus les visites devraient être fréquentes étant donné ses besoins affectifs et la construction de ses repères sur une temporalité réduite. Les disponibilités effectives du parent visiteur sont évaluées ainsi que sa capacité d'accueil. Les exigences concernant le logement sont plus élevées lorsque les relations personnelles sont très larges. Il convient également de vérifier que le parent visiteur ne va pas à l'encontre de l'éducation donnée par le parent gardien. Lorsque des problématiques personnelles au parent visiteur ont été relevées, il convient d'adapter les relations personnelles en fonction des compétences réelles du parent. De la même manière, lorsque l'enfant a intérieurisé une image négative du parent visiteur ou lorsqu'une longue interruption a eu lieu dans les relations personnelles, il convient d'envisager une reprise progressive des visites pour ménager l'enfant.

**9.4 Mesures de protection** : dans les cas de négligences ou maltraitances qui ont des répercussions observables sur l'enfant ou un impact sur son développement, le SEASP est amené à préaviser l'instauration de mesures de protection si cela s'avère nécessaire, qu'il s'agisse d'une procédure TPI ou TPAE indistinctement. Ces mesures sont proposées en fonction de la problématique familiale, des besoins de l'enfant et de l'engagement des parents à remédier par eux-mêmes aux difficultés observées, en respectant les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Il incombe à l'IPE de donner un avis sur les missions du curateur. Les mesures de protection les plus souvent préconisées par le SEASP sont :

- **Mesure de droit de regard et d'information** (art. 307 al. 3 CC) : cette mesure est préavisée lorsque de sérieux doutes existent sur la capacité des parents à mettre en place les soins et les suivis nécessaires à la bonne évolution de l'enfant. Cette mesure permet au SPMi de surveiller l'évolution de l'enfant, notamment en contactant les divers intervenants autour de lui.
- **Curatelle d'assistance éducative** (art. 308 al. 1 CC) : cette mesure est préavisée lorsque des carences éducatives sont objectivées dans la prise en charge quotidienne de l'enfant et que le parent n'y remédie pas ou ne collabore pas pour ce faire. Elle permet au curateur de surveiller l'évolution de l'enfant et de soutenir activement les parents par le conseil et l'appui dans le soin et l'éducation à l'enfant.
- **Curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles** (art. 308 al. 2 CC) : cette mesure est notamment préavisée lorsque l'intégrité physique et/ou psychique de l'enfant est menacée par le parent non gardien, lorsque le conflit entre les parents est tel, qu'il empêche l'enfant d'avoir accès au parent non-gardien (ce critère renvoie à l'art. 9 ch. 3 de la convention internationale des droits de l'enfant) ou lorsque ce dernier est confronté à une problématique personnelle ayant des conséquences sur sa capacité à exercer ses relations personnelles (toxicodépendance, troubles psychiatriques).
- **Exercice des relations personnelles en Point Rencontre, assorti d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC**

Le préavis d'un tel dispositif reprend essentiellement les critères cités ci-dessus, avec une augmentation de la gravité de ceux-ci.

Le recours au Point Rencontre est préconisé principalement dans les cas suivants :

- lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est gravement menacée et que pour des raisons objectives (traumatismes) ou subjectives l'enfant exprime une peur du parent visiteur ;
- lorsque la mise en place des relations personnelles est mise en échec de manière délibérée et répétée et que son exercice dans la durée est régulièrement interrompu ;
- lorsque le parent visiteur est affecté par une problématique personnelle qui met en danger l'enfant ;
- lorsqu'il y a suspicion de maltraitance ou d'abus sexuel avec une procédure pénale pendante ;
- lorsque l'enfant fait l'objet de menaces d'enlèvement qui paraissent sérieuses et réalisables ;
- lorsqu'il y a reprise de l'exercice des relations personnelles, en cas de longue interruption de celui-ci.

D'autres mesures de protection sont également préconisées, mais dans une moindre mesure, telles que les curatelles dites ad hoc qui peuvent être assorties d'une limitation d'autorité parentale sur des aspects précis en lien avec l'éducation ou les soins à l'enfant, un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC), un retrait d'autorité parentale (art. 311 CC), des curatelles financières, etc.

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant conduit le SEASP à solliciter l'instauration de mesures de protection, il recommande au tribunal de les prononcer sans délai. Lors de la transmission du rapport au tribunal, le SEASP précise expressément que son mandat d'évaluation prend fin dès ce moment, sauf décision contraire de l'autorité compétente. Dans certaines situations et si, et seulement si la collaboration avec les parents est possible, le SEASP peut mettre en place un suivi post-évaluation (voir point 12 ci-après), dans l'attente de la décision judiciaire.

**9.5 Autre recommandation éducative ou/et thérapeutique :** à l'issue de son évaluation, le SEASP peut également formuler des recommandations éducatives et/ou thérapeutiques, associées ou indépendamment des mesures de protection préconisées et décrites supra. Les principales recommandations sont les suivantes : bilan psychologique et suivi thérapeutique de l'enfant, suivi thérapeutique individuel du(des parent)s, guidance parentale, travail de soutien à la coparentalité, médiation, travail thérapeutique parents-enfant.

## 10. Modèles de rapports, relecture, validation institutionnelle et communication de l'évaluation

La forme des rapports est définie par un ensemble de critères formels et matériels qui permettent de rendre compte de la situation familiale et personnelle d'un mineur et d'effectuer une analyse plus approfondie. Pour ce faire, quatre critères permettent de catégoriser les situations familiales : le degré d'accord, le degré de conflictualité des parents, le niveau de danger ou de risque au sujet de l'enfant et la forme des entretiens avec les membres de la famille.

Ces critères permettent de déterminer le modèle du rapport que l'IPE rédigera par la suite : "rapport-type", "rapport simple", "rapport complet", "rapport détaillé" (cf. document "modèles de rapport").

En effet, le modèle de rapport retenu doit assurer une cohérence entre les enjeux de la situation familiale et l'intervention du service, dans une perspective de prévention et de protection de l'enfant.

Par exemple, si l'IPE évalue une situation où les parents sont d'accord avec le préavis et collaborent, qu'il ne perçoit pas de danger pour l'enfant et qu'il peut recevoir les parents ensemble pour discuter constructivement de l'intérêt de leur enfant, il retiendra en principe le modèle de "rapport simple". A contrario, si l'IPE constate des désaccords et de sérieux conflits, qu'il ne peut pas recevoir les parents ensemble, qu'il doit contacter divers tiers intervenant pour pouvoir objectiver la situation ou qu'il relève diverses inquiétudes pour l'enfant, il retiendra le modèle de "rapport complet" pour rendre compte de la situation.

Une fois le rapport rédigé, les conclusions font l'objet d'une communication aux parents, dans la mesure du possible, selon un principe de transparence, afin de recueillir leurs réactions et leurs positions relatives au préavis du SEASP qui sont retranscrits en fin de rapport.

Lorsque le rapport est finalisé par l'IPE, il est ensuite relu par le secrétariat qui est garant de la mise en page pour les documents rendus par le service. Les rapports donnent ensuite lieu à une relecture sociale par le CDS ou le CDG, avant leur envoi aux tribunaux, afin d'amener les corrections utiles quant à leur forme et surtout à leur contenu. Cette étape permet un échange de points de vue avec l'auteur du rapport et au, besoin, facilite l'imbrication de l'analyse juridique et de l'analyse sociale. La relecture de la version définitive du rapport permet aussi d'assurer que les lignes directrices des interventions et des missions du service soient respectées. Le préavis est ainsi validé par le CDS ou le CDG.

En cas de désaccord des parents avec les conclusions du rapport, le TPAE convoque le SEASP en audience. Durant les audiences, l'IPE est amené à préciser des éléments relatifs à la situation familiale, donner des orientations et répondre aux questions du juge.

## **11. Classement**

Après transmission du rapport aux instances mandantes, le dossier du SEASP est classé, sous réserve du point 12 ci-dessous.

En cas de nouvelle sollicitation des parents dans les trois mois après clôture du dossier, l'IPE qui a été en charge de l'évaluation sociale la traite si elle incombe aux missions du SEASP. Au-delà des trois mois, les parents peuvent s'adresser à la permanence du SEASP, qui traitera le cas échéant la demande dans son domaine de compétence (cf. Procédure traitement des situations hors mandat judiciaire).

## **12. Suivi post-évaluation**

Un suivi post-évaluation peut être mis en place par le SEASP après l'envoi du rapport, pour autant que la situation ne fasse pas déjà l'objet d'un suivi au SPMi. Ce suivi est activé lorsque le SEASP identifie des objectifs de travail pertinents avec les parents et que la collaboration avec ces derniers est possible.

Trois situations peuvent justifier un suivi post-évaluation :

1. Accompagnement parental : lorsque l'accompagnement des parents apparaît utile à la situation du mineur. Les objectifs sont alors discutés avec les parents. Un accompagnement limité à trois mois maximum peut être proposé, par exemple pour :
  - soutenir des démarches administratives ;
  - orienter vers des services compétents ;
  - mettre en place un soutien psychoéducatif ;
  - faciliter la reprise des relations personnelles et l'établissement d'un calendrier de visites.
2. Financement d'une prise en charge par le SEASP : lorsque le SEASP finance ou continue à financer totalement ou partiellement une prise en charge après l'établissement du rapport d'évaluation, l'IPE ouvre un suivi post-évaluation, qui prend fin à la réception du bilan et de la facture finale adressée au SEASP.
3. Préavis d'instauration d'une mesure de protection : lorsque le rapport conclut à la pertinence d'une mesure de protection et si les parents sont d'accord de collaborer. Les objectifs du suivi sont définis avec les parents, au cas par cas et selon les besoins. Ce suivi ne peut excéder trois mois.

La décision de classer le dossier définitivement est validée par la direction du SEASP.

## Éléments complémentaires

### 1. Documents de référence et/ou bases légales

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (Art. 3 - Intérêt supérieur de l'enfant, Art. 9 de la CDE : Séparation de l'enfant d'avec l'un ou les parent/s et Art. 12 de la CDE : Opinion de l'enfant )

Code civil suisse (Art. 133 CC : Sort des enfants / Droits et devoirs des pères et mères ; Art. 134 CC : Faits nouveaux ; Art. 144 al. 2 CC ; Art. 273 CC : Relations personnelles ; Art. 274a CC : Droit de visite pour tiers ; Art. 275a CC : Information et renseignements ; Art. 298 CC : Divorce et autres procédures matrimoniales ; Art. 298a al. 1 CC : Déclaration commune des parents ; Art. 298b CC : Décision de l'autorité de protection de l'enfant ; Art. 298c CC : Faits nouveaux ; Art. 301 al.1bis CC ; Art. 301a CC : Détermination du lieu de résidence ; Art. 307 CC ; Art. 308 CC : curatelle ; Art. 310 CC : retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ; Art. 311 CC : retrait de l'autorité parentale ; Art. 314 al. 2 CC : exhortation à la médiation ; Art. 314a CC : Audition de l'enfant ; Art. 315a CC : Compétence du juge dans une procédure matrimoniale ;

Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (Art. 24)

Règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse (REJ) Art. 36 Audition de mineurs et rapport d'évaluation ; Art. 37 Médiation et soutien ; Art. 38 Soutien à la parentalité en cas de séparation parentale.

Contrats de mandat avec les divers partenaires (par exemple As'trame, AMPM, Therapea, École de parents, OPCCF)  
Procédure de collaboration SPMi-SEASP

### 2. Directives/procédures liées

[Procédure Traitement des situations hors mandat judiciaire](#)

### 3. Formulaires, outils de mise en œuvre

- TAMi
- Document "Modèles de rapports"
- Document "Carnet de route du SEASP"
- Modèles de lettres
- Mode opératoire "Audition du mineur SEASP"
- Document "Canevas du compte rendu d'audition"

### 4. Annexes

--	--

### 5. Suivi des versions de la procédure

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V2	Modification de la V.1 entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2023, avec la modification du point sur le classement et du suivi post-évaluation.	01.01.2026